



AR PREFECTURE

017-211740059-20170320-2017MARS2001-DE
Reçu le 20/03/2017

COMMUNE DE ALLAS BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2017/04

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2016/02

Séance du 15 MARS 2017

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix-sept, le quinze mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 9 mars 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BROSSARD Bernard, Maire.

Présents : MM. BROSSARD Bernard, VIEL Paul, MAURET Olivier, PLANTEUR Vincent, Mme SOLER Elyette, MM. ROUBY Roland, AGAT Alexandre, ROUDIER Fabrice, LEROUX Thierry, RABILLER Christian

Absent : M. RICHARD Cyril

Monsieur Vincent PLANTEUR a été élu secrétaire de séance

Objet : Délibération instituant un droit de préemption

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

La carte communale de la commune d'Allas-Bocage a été approuvée le 23 novembre 2016 conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un droit de préemption sur les parcelles du Bourg cadastrées AE 79 et AE 98 afin de pouvoir y implanter des citernes incendies.

Après avoir entendu l'exposé du Maire;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et les articles R.211-2 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la carte communale approuvée le 23 novembre 2016;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal;

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AE 78 et AE 98;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune;

DONNE délégation à Mr le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune sur tout ou partie de la parcelle désignée ci-dessus; et par conséquent, **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire;



AR PREFECTURE

017-211700059-20170320-2017MARS2001-DE
Regu le 20/03/2017

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

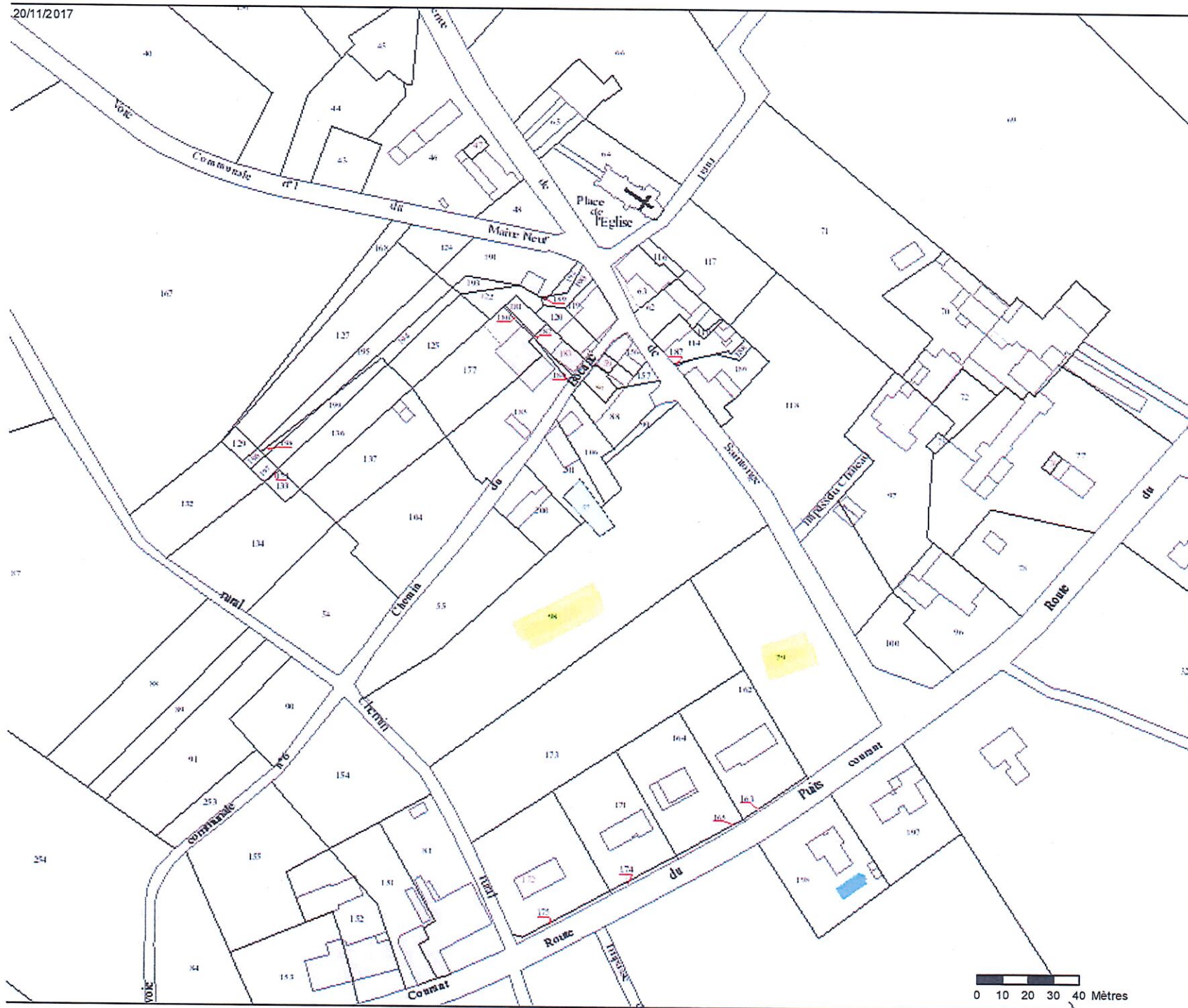
- au représentant des services de l'Etat;
- au directeur des services fiscaux;
- au conseil supérieur du notariat;
- à la chambre départementale des notaires;
- au barreau du TGI de Saintes;
- au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, le 20 mars 2017
Le Maire, Bernard BROSSARD



20/11/2017



Droit de préemption:

Parcelles AE
79 et 98

Bâtiments

- ☐ Bâtiments Dur
- ☐ Bâtiments Léger

Parcelles (contour)

- ☐ Parcelles (contour)

Communes

- ☒ Communes

Direction Générale des Impôts - cadastre - 2016

0 10 20 30 40 Mètres



échelle 1:2 000